

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 17 octobre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 PP 42** Modification de la délibération n° 2009 PP 6-1° portant dispositions statutaires applicables au corps des architectes de sécurité de la préfecture de police et de la délibération n° 2009 PP 6-2° des 2 et 3 février 2009 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des architectes de sécurité de la préfecture de police.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 81-420 du 27 avril 1981 modifié relatif au cumul de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par certaines catégories d'architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 93-246 du 24 février 1993 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat et modifiant le décret n° 62-511 du 13 avril 1962 portant statut particulier des urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2004 relatif aux modalités d'application de l'article 11 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009 portant dispositions statutaires applicables au corps des architectes de sécurité de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2009 PP 6-2° des 2 et 3 février 2009 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des architectes de sécurité de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes - 2<sup>ème</sup> section - en date du 2 juillet 2019 ;;

Vu le projet de délibération, en date du 17 septembre 2019, par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009 portant dispositions statutaires applicables au corps des architectes de sécurité de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009 susvisée, est modifiée conformément aux articles 2 à 3 de la présente délibération.

Article 2 : Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'architecte de sécurité de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les architectes de sécurité de classe supérieure, ayant au moins 4 ans d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade. »

Article 3 : Aux articles 2 et 13, les mots : « échelon fonctionnel » sont remplacés par les mots : « échelon spécial ».

Article 4 : A l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2009 PP 6-2° des 2 et 3 février 2009 susvisée, les mots : « échelon fonctionnel » sont remplacés par les mots : « échelon spécial ».

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**